

«b) soit variable et qu'il corresponde, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par Financement-Québec, le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé, le premier jour de la période de détermination, par Financement-Québec selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant :

«QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est de moins d'un an correspond, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date d'émission du prêt, diminué de 10 points de base, ce taux ne pouvant toutefois être négatif, dans le cas d'un prêt à taux fixe, ou le premier jour de la période de détermination du taux, dans le cas d'un prêt à taux variable, sauf si :

c) le terme du prêt est inférieur à la plus courte échéance publiée, le taux correspondra alors à la moyenne du taux de la plus courte échéance publiée;

d) le terme du prêt se situe entre deux échéances publiées, le taux correspondra alors au taux calculé par Financement-Québec selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret;

Toutefois, lorsque le prêt est accordé dans une monnaie autre que le dollar canadien, le taux d'intérêt sera fixe ou variable, tel que calculé au choix de Financement-Québec, selon l'une des méthodes énoncées au présent alinéa et converti dans la monnaie du prêt;»;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

74449

Gouvernement du Québec

## **Décret 394-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société des loteries du Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté, le 17 février 2021, la résolution numéro 20-0177, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2024, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 552 000 000 \$, dont 300 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et 252 000 000 \$ à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec à instituer ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 20-0177 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec le 17 février 2021 laquelle est portée en annexe à la

recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 552 000 000 \$, dont 300 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et 252 000 000 \$ à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74450

Gouvernement du Québec

### **Décret 395-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 16 181 200 \$ pour l'année financière 2020-2021 et d'une avance d'un montant maximal de 5 159 300 \$ pour l'année financière 2021-2022

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 866-2019 du 21 août 2019, un montant de 4 456 000 \$ a déjà été versé à l'Institut de la statistique du Québec à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2020-2021, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2020-2021, soit un montant maximal de 16 181 200 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 20 637 200 \$, selon les conditions et modalités prévues à une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2021-2022, un montant maximal de 5 159 300 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2020-2021, soit un montant maximal de 16 181 200 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 20 637 200 \$, selon les conditions et modalités prévues à une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2021-2022, un montant maximal de 5 159 300 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2020-2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74451

Gouvernement du Québec

### **Décret 396-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT la modification du décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018 concernant des avances du ministre des Finances à Financement-Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 1181-2019 du 27 novembre 2019, autorise le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec, d'ici le 31 mars 2022, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, le cas échéant, à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec, et ce, lorsqu'il le juge nécessaire pour que Financement-Québec puisse réaliser sa mission, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;